



Association Hippique La Gourmette
141 rue Roger Gervolino
BP 14377
Magenta Aérodrome
98803 NOUMEA
25.36.88
gourmette@lagoon.nc

REGLEMENT INTERIEUR

Partie I : REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

PREAMBULE

Le présent règlement est établi dans l'intérêt de chacun conformément aux règles du savoir vivre au sein d'une communauté. Il est conçu en vue d'organiser la vie au sein de notre club ainsi que l'enseignement et la pratique de l'équitation.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer scrupuleusement et de bonne grâce afin d'éviter des rappels à l'ordre ou la mise en application de sanctions toujours désagréables à formuler et à recevoir.

Dès leur arrivée sur les installations, les membres sont priés de se conformer aux directives prescrites par le présent règlement, dont ils sont signataires. Un exemplaire est remis à chaque adhérent.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Fonctionnement de l'association

L'Association Hippique de La Gourmette est un club sportif régi par la loi du 1^{er} juillet 1901. Tout membre doit se sentir concerné par la bonne tenue du Club, le respect des installations, et doit apporter sa contribution pour sa bonne marche (exemple : nourrir les chevaux en l'absence de personnel sur demande des enseignants et/ou du Comité, bénévolat pendant les concours organisés par la Gourmette...).

Tout membre doit participer à l'accueil des nouveaux membres et s'efforcer de maintenir une ambiance saine et sereine.

Tout membre est habilité à formuler remarques, observations ou suggestions auprès d'un membre du comité de direction ou d'un enseignant ou à inscrire ces dernières dans un cahier mis à disposition à cet effet dans le bureau des enseignants. Il convient toutefois que cela soit fait en termes courtois et posés.

ARTICLE 2 : Personnel de l'association

Le personnel rétribué par l'association n'a d'ordres, de consignes ou d'observations à recevoir que du président ou d'un membre du comité de direction mandaté ou du directeur.

ARTICLE 3 : Admission

L'adhérent devient membre actif de l'association par le versement de son droit d'entrée, le paiement de sa première cotisation et le règlement de sa licence Fédération Française d'Equitation, obligatoire.

Le droit d'entrée est acquis à vie.

Les membres de la Section Militaire Equestre (SME) sont dispensés du droit d'entrée.

ARTICLE 4 : Cotisation

La cotisation annuelle est réglée en une seule fois avant le 10 du premier mois de l'année au titre de laquelle elle est due.

ARTICLE 5 : Démission

La démission d'un membre s'effectue soit par lettre, soit par déclaration verbale auprès du secrétariat qui l'enregistre.

En cas de démission, la cotisation annuelle est acquise et non remboursable, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 6 : Tarifs

Les tarifs des activités proposées par l'association hippique de La Gourmette sont déterminés, sauf circonstances exceptionnelles, tous les ans et présentés lors de l'Assemblée Générale de l'association. Ils sont affichés sur les tableaux d'information et disponibles auprès du secrétariat.

Toute reprise réservée et non décommandée 24 heures à l'avance donnera lieu à la perception du montant de la monte, sauf circonstances exceptionnelles. Les reprises du mercredi étant très prisées, toute reprise réservée ce jour-là sera systématiquement facturée, sauf absence justifiée par la production d'un certificat médical ou cas exceptionnel.

ARTICLE 7 : Cavalier de passage

Toute personne de passage sur le Territoire, et possédant sa licence FFE de l'année en cours, peut participer aux activités équestres de l'association selon les tarifs en vigueur et sous réserve de disponibilité au sein des reprises.

ARTICLE 8 : Téléphone

L'utilisation du téléphone de l'association à titre privé donne lieu au paiement immédiat d'une redevance forfaitaire de 100 F.CFP.

ARTICLE 9 : Casiers

L'Association met à la disposition de ses membres des casiers, qui sont loués aux cavaliers en faisant la demande. L'attribution se fait en priorité aux propriétaires et locataires, par ordre de demande, puis aux autres membres par ordre de demande. Les membres intéressés doivent en faire la demande au secrétariat. Il est formellement interdit, pour des raisons d'hygiène, de stocker des aliments dans les casiers. Les cavaliers doivent veiller au maintien de la propreté du local abritant les casiers.

CHAPITRE II – ORGANISATION DES REPRISES

ARTICLE 10 : Admission à monter

Nul n'est autorisé à monter au sein du club s'il n'a pas répondu d'une part, aux conditions d'admission et, d'autre part, s'il n'est pas en règle vis-à-vis du présent règlement.

ARTICLE 11 : Attribution des chevaux

Avant chaque activité (reprise, ballade, sortie, travail à pieds...), l'enseignant responsable attribue à chaque cavalier le cheval qu'il juge le mieux convenir. Cette attribution ne saurait en aucun cas être discutée par quiconque. Le choix de l'enseignant est guidé par :

- l'état de santé du cheval,
- l'activité antérieure du cheval,
- le type d'activité envisagé,
- la compétence du cavalier,
- la taille du cavalier,
- etc.

ARTICLE 12 : Travail en reprise

Un agenda concernant la planification des reprises et autres activités est à la disposition des adhérents.

Afin de rationaliser le travail et d'améliorer l'efficacité de l'enseignement, les enseignants organisent les reprises et autres activités en fonction du niveau de connaissances des cavaliers. Les niveaux de travail sont déterminés par les enseignants, en fonction des progrès réalisés. Dans un souci de confort de travail aussi bien pour l'enseignant que pour le cavalier et son cheval, le nombre de cavaliers par reprise est limité à 8, sauf dans certains cas particuliers et en accord avec l'enseignant concerné.

L'enseignant en charge d'une reprise est seul responsable du programme de chaque reprise, qui s'effectue selon ses directives. Il peut parfois s'adjoindre un cavalier apte à le seconder.

ARTICLE 13 : Travail en dehors des reprises

Il est interdit de monter les chevaux de club en dehors des reprises et autres activités organisées par les enseignants, sauf autorisation ou demande spécifique d'un enseignant.

Une leçon particulière (LP) donnée par un enseignant à un cavalier en dehors du planning régulier des reprises est assimilée à une reprise dans le présent règlement. Une tarification particulière est toutefois appliquée aux LP.

ARTICLE 14 : Accès écuries/carrières

Compte tenu de la disposition des lieux et afin d'éviter tout risque d'accident ou d'incident, tous les cavaliers devront accompagner, **à pieds et au pas**, leurs chevaux de club ou de propriétaire depuis les écuries jusqu'en carrière et vice-versa, sauf autorisation de l'enseignant.

ARTICLE 15 : Interruption de reprise

Toute reprise commencée et interrompue par le cavalier donne lieu systématiquement au paiement de la monte.

CHAPITRE III – SECURITE et ASSURANCES

ARTICLE 16 : Tenue

De façon à répondre aux exigences des assureurs, et par mesure de sécurité, le port de la bombe ou du casque trois points est obligatoire pour tout cavalier dès lors qu'il est à cheval. Le refus du port de la bombe ou du casque trois points exclut le cavalier de l'activité et le prive de toute couverture par les assurances.

Le cavalier à cheval devra également être équipé de boots et mini-chaps ou bottes. Quand il longe, il devra être équipé d'un pantalon et de chaussures fermées.

ARTICLE 17 : Santé

L'attention des nouveaux membres est attirée sur les risques d'infection que présente tout accident d'équitation même mineur. En conséquence, une vaccination antitétanique est vivement conseillée.

ARTICLE 18 : Cheval en liberté

Il est instamment demandé à tout membre de ne laisser aucun cheval en liberté en dehors des paddocks, et de limiter le stationnement des chevaux sur les voies d'accès.

Tout cheval ne pourra être laissé libre sur l'une des carrières sans autorisation spéciale de l'enseignant responsable. Il fera alors l'objet d'une surveillance constante de la part de la personne qui l'aura lâché, il sera sous son entière responsabilité. Les carrières sont spécialement réservées au travail des chevaux.

Les paddocks sont réservés à la détente des chevaux. Leur temps d'occupation est organisé par les enseignants. Tout cavalier amenant ou récupérant un cheval au paddock doit toujours vérifier que les paddocks sont bien fermés et veiller à ce que le courant soit mis.

ARTICLE 19 : Accès aux boxes

L'accès à l'intérieur des boxes est interdit à toute personne étrangère au Comité directeur ou au service d'entretien sauf autorisation du propriétaire ou du Comité ou de l'enseignant responsable.

Nul n'est autorisé à sortir un cheval de son box sans l'autorisation express d'un enseignant ou de son représentant, ou du propriétaire du cheval concerné.

Il est demandé de ne rien offrir aux chevaux en dehors de la nourriture fournie par le club, sauf autorisation de l'enseignant responsable.

ARTICLE 20 : Etalons

Par mesure de sécurité, il est demandé aux cavaliers de ne pas amener de jument dans le quartier où sont hébergés les étalons.

ARTICLE 21 : Présence des chiens

Les chiens en liberté ne sont pas admis dans les limites du club. Tout chien, quelle que soit sa taille, devra obligatoirement être tenu en laisse ou attaché, à l'exception de la mascotte du Club.

Les propriétaires de chiens éviteront les aboiements intempestifs, nuisibles au travail des chevaux et des cavaliers ainsi qu'à la tranquillité des spectateurs. Tout propriétaire de chien est responsable des accidents ou incidents provoqués par son animal.

ARTICLE 22 : Interdictions diverses

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des écuries, dans les carrières et à cheval. L'usage du téléphone portable en reprise est également formellement interdit.

ARTICLE 23 : Franchise d'assurance

En cas d'accident, et lors du remboursement des frais engagés, il est bien entendu que la franchise retenue par l'assureur reste à la charge de l'accidenté.

ARTICLE 24 : Effets personnels

L'Association Hippique de la Gourmette n'est en aucun cas responsable des effets personnels de ses membres, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Les casiers mis à disposition doivent être fermés à clé.

CHAPITRE IV – SOINS AUX CHEVAUX

ARTICLE 25 : Respect du cheval

Tout cavalier doit avoir à l'esprit que les chevaux d'école constituent les outils permettant la progression de son équitation. A ce titre, il est primordial de se préoccuper de leurs soins, de leur état et de leur matériel, en complément du travail de qualité apporté par les palefreniers du club, permettant ainsi à tous de disposer d'une cavalerie entretenue et suivie.

ARTICLE 26 : Soins aux chevaux

Afin d'éviter les risques de blessures ou maladies prolongées, chaque cavalier devra, avant, comme après, toute utilisation d'un cheval (reprise, ballade, travail à pieds, etc), informer le responsable équestre du moment de toute anomalie constatée sur le cheval attribué. Le cavalier devra participer, dans la limite de ses capacités, aux soins nécessaires.

Le pansage fait partie intégrante de l'équitation. Les cavaliers confirmés doivent spontanément aider les débutants à panser et harnacher les chevaux.

Aucun cheval ne sera accepté en reprise si les soins élémentaires ne lui ont pas été prodigués par son cavalier. En conséquence, le cavalier devra se présenter aux écuries suffisamment de temps avant l'heure prévue de début de reprise pour dispenser à sa monture les soins de pansage de rigueur.

ARTICLE 27 : Transport

Les protections de transport sont obligatoires lorsque le cheval voyage dans le camion de La Gourmette. Sauf autorisation express de l'enseignant, aucun cheval de club ne peut être transporté en van de particuliers. Lors de sa participation à une activité équestre ayant lieu hors des installations de La Gourmette, le cavalier doit être présent physiquement à l'embarquement et au débarquement du cheval qui lui est confié.

CHAPITRE V – MATERIEL

ARTICLE 28 : Matériel de sellerie

Les selles et harnachements appartenant à l'association sont réservés aux chevaux de club.

ARTICLE 29 : Entretien du matériel de sellerie

Chacun doit veiller à l'entretien des selles, harnachements et protections (guêtres, protège-boulets) des chevaux en s'employant à les tenir propres (laver les mors et les protections), en les rangeant correctement dans la sellerie à la place qui leur est attribuée et en participant à leur entretien général (savonner les cuirs, graisser...).

De même, tout cavalier devra signaler toute anomalie relative au matériel de sellerie utilisé au secrétariat ou à l'enseignant responsable.

ARTICLE 30 : Matériel de pansage

Il est conseillé à chaque cavalier d'acquérir son propre matériel de pansage constitué d'une brosse, d'une étrille, d'un cure-pieds, d'une éponge, d'un chiffon, d'un licol et d'une longe.

L'enseignant responsable peut autoriser l'utilisation du matériel de pansage du club, que le cavalier devra restituer dans l'état dans lequel il lui a été prêté et à l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 31 : Véhicules de l'association

Sauf autorisation spéciale, l'usage des véhicules appartenant à l'association est interdit aux membres.

ARTICLE 32 : Matériel divers

Les outils empruntés seront rangés dans l'atelier, le matériel de pansage prêté sera nettoyé et restitué à l'enseignant, les harnachements, selles et protections rangés dans la sellerie aux places prévues à cet effet.

Le mobilier du club-house devra être en bon ordre afin d'offrir le meilleur accueil possible.

CHAPITRE VI – STATIONNEMENT

ARTICLE 33 : Stationnement des véhicules

Les voitures et les vans des membres doivent stationner sur les aires de stationnement prévues à cet effet et sont interdits dans le périmètre des écuries. Des dérogations sont toutefois prévues dans les cas suivants :

- transport de charges lourdes ou encombrantes,
- transport de personnes handicapées,
- embarquement ou débarquement de chevaux,
- cas de force majeure.

Les personnes bénéficiant d'une dérogation permanente sont les suivantes :

- les vétérinaires,
- le maréchal-ferrant,
- les services d'urgence,

- les fournisseurs (foin, copeaux,...).

Les cycles, motos et boosters des seuls membres peuvent exceptionnellement trouver refuge de façon temporaire sous le préau du club-house, en cas de fortes pluies. Dès la fin de la pluie comme en temps normal, ils doivent obligatoirement stationner sur le parking. En toute hypothèse les propriétaires des deux-roues devront nettoyer les traces de boue occasionnées par leur passage.

CHAPITRE VII – ENTRETIEN DU CLUB

ARTICLE 34 : Propreté

Les membres doivent tenir le club propre, ne rien jeter par terre qui soit susceptible de blesser un cheval ou de nuire à l'aspect extérieur des installations.

Les bouteilles et canettes seront rapportées au bar ou jetées dans les poubelles mises à disposition dans le club. Les mégots seront éteints et déposés dans des cendriers.

ARTICLE 35 : Douches

Tout cavalier doit nettoyer la douche qu'il a utilisée pour son cheval après chaque utilisation. Les chevaux ne doivent rester dans la douche que le temps nécessaire à leur douchage afin de permettre l'utilisation de ces installations par l'ensemble des cavaliers, les douches ne devant pas être considérées comme un lieu de pansage.

ARTICLE 36 : Fermeture du club

Le dernier membre présent dans l'enceinte du centre équestre a la responsabilité de vérifier que toutes les lumières sont éteintes et les barrières fermées lorsqu'il quitte les installations.

CHAPITRE VIII – EXAMENS et CONCOURS

ARTICLE 37 : Inscription aux examens

L'inscription aux examens est décidée par les enseignants au vu du niveau du cavalier

ARTICLE 38 : Concours

Chaque cavalier doit respecter dans leur intégralité les règlements des concours et l'organisation des épreuves dans lesquelles il est engagé. Il doit respecter les membres du jury, ses adversaires, les enseignants, le public et les dirigeants.

Le Comité se réserve le droit d'appliquer l'une des sanctions de l'article 39 en cas de manquement aux obligations du paragraphe précédent.

L'inscription des cavaliers aux concours n'étant pas automatique, il est déposé, au niveau du tableau d'affichage, un cahier relatif aux inscriptions aux concours à remplir au plus tard 72 heures avant le premier jour du concours.

CHAPITRE IX – SANCTIONS

ARTICLE 39 : Sanctions

Tout manquement à la discipline en général et notamment en ce qui concerne le langage vulgaire, la mauvaise tenue, une attitude discourtoise vis-à-vis d'autrui (grossièreté, impolitesse, insolence...) fera l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement oral
- avertissement écrit,
- mise à pied,
- exclusion.

PARTIE II : REGLEMENT INTERIEUR PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES

Préambule

Tous les adhérents de l'Association, y compris les propriétaires et les locataires d'équidés, sont tenus de se conformer scrupuleusement au règlement intérieur général.

CHAPITRE X – PROPRIETAIRES

ARTICLE 40 : Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un équidé, détenteur soit du titre de propriété, soit de la carte d'immatriculation, soit de tout titre attestant la propriété, est considéré comme l'unique interlocuteur et responsable de l'équidé concerné. En cas de copropriété, les copropriétaires désignent l'un d'entre eux comme responsable du cheval.

Lorsqu'un cheval est la propriété d'un adhérent mineur, l'un de ses parents ou son responsable légal sera désigné comme responsable du cheval.

ARTICLE 41 : Admission des chevaux de propriétaires

Le propriétaire adresse par écrit une demande de mise en pension de son équidé au Président de l'Association. Le Comité décide de l'admission des chevaux de propriétaires, dans la limite des places disponibles.

Avant toute admission définitive, une période d'essai de deux mois est conclue entre le club et le propriétaire. Au cours de cette période, l'association comme le propriétaire peuvent rompre le contrat sans préavis requis.

Lors de l'entrée au club de tout nouveau cheval, son carnet de santé doit être présenté et une visite vétérinaire d'entrée peut être demandée.

Toute demande de mise en pension est accompagnée :

- du titre de propriété
- d'une fiche de renseignements dûment remplie,
- d'un certificat vétérinaire datant de moins de 15 jours attestant que l'équidé ne présente pas de pathologie contagieuse,
- du carnet de santé ou tout document attestant du suivi sanitaire de l'équidé ;
- d'une copie de l'attestation d'assurance.

Dans le cas où ces documents ne pourraient être fournis, le cheval sera admis provisoirement et soumis à un examen effectué par le vétérinaire du club, dont les honoraires sont à la charge du propriétaire. Si cet examen n'est pas satisfaisant, le cheval sera immédiatement retiré du club, les frais de séjour restant à la charge du propriétaire.

Si le cheval concerné par la demande a été loué ou prêté à la personne qui sollicite une mise en pension, il devra être fourni les pièces supplémentaires suivantes :

- une délégation d'utilisation dûment établie,
- une attestation de transfert de responsabilité.

Les étalons ne seront pas admis sauf dérogation exceptionnelle.

ARTICLE 42 : Assurances

Tout cheval de propriétaire doit être assuré RC soit auprès de la FFE, soit auprès d'une assurance de son choix. La copie de l'attestation de l'assurance devra être présentée annuellement au secrétariat de l'Association.

ARTICLE 43 : Retrait d'un cheval

Le Comité se réserve le droit de demander, sans qu'il y ait lieu à indemnité, le retrait de tout cheval jugé vicieux ou dangereux, insuffisamment travaillé, mal entretenu, etc...

ARTICLE 44 : Dénonciation de contrat

Le contrat de mise en pension peut être dénoncé, par lettre avec accusé de réception, par chacune des deux parties. Le préavis pour le propriétaire est de 30 jours francs. En cas de force majeure, le Comité peut accorder une réduction du délai de préavis.

Le contrat de mise en pension peut être dénoncé à tout moment par l'Association, sans préavis.

ARTICLE 45 : Pension des chevaux

Le Comité fixe et fait approuver à la majorité simple par l'Assemblée Générale des Propriétaires le montant de la pension des chevaux de propriétaires qui est payable entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois. Le prix de la pension comprend :

- la litière,
- la nourriture.

Ne sont pas inclus dans le prix de la pension :

- la ferrure,
- les soins vétérinaires,
- les produits vétérinaires fournis par le club, qui donnent lieu à facturation ;
- l'utilisation du marcheur.

ARTICLE 46 : Modification des tarifs de pension

Lors de l'Assemblée Générale, le trésorier du Comité devra fournir les explications comptables sur la raison de toute hausse.

Toute augmentation de la pension supérieure à 10% doit être approuvée à la majorité simple par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 47 : Travail du cheval

Le propriétaire peut, s'il le désire, faire travailler son cheval par un enseignant du club après accord du Comité. Ce travail sera facturé.

S'il souhaite faire travailler son cheval dans le cadre des installations de La Gourmette par une personne autre qu'un enseignant du club, celle-ci doit posséder des qualifications autres que celles des enseignants du club ou enseigner des disciplines non enseignées à La Gourmette et être membre de l'association, à jour de ses cotisations.

ARTICLE 48 : Absences

Le propriétaire dont le cheval quitte le club pour une durée supérieure à 15 jours règle la pension de tout mois commencé au prorata du temps passé par son cheval dans son box. Il devra également acquitter l'équivalent de 20% du montant d'une pension mensuelle à son retour, correspondant à la remise en état du box pour le retour de l'équidé. Le cheval réintègrera son box à son retour, l'association pouvant dans l'intervalle en disposer à sa guise.

Pour des absences de moins de 15 jours, la pension est due en totalité et aucun supplément ne sera demandé au retour de l'équidé.

Il est laissé à l'appréciation du Comité les décisions concernant les cas exceptionnels.

ARTICLE 49 : Nourriture

Toute modification de ration souhaitée par le propriétaire d'un équidé doit être signalée aux enseignants.

Lorsqu'un propriétaire souhaite fournir des compléments alimentaires à son cheval, il doit en assumer seul la distribution. La sollicitation du personnel pour des distributions personnalisées est interdite de même que sa rémunération directe pour ce faire.

Le foin est distribué aux chevaux par les palefreniers. En aucun cas les propriétaires n'ont l'autorisation de se servir dans les réserves du club pour distribuer une ration supplémentaire de foin à leur(s) cheval (aux).

ARTICLE 50 : Soins vétérinaires

Sauf cas de force majeure, le propriétaire doit être présent lors de toute intervention du vétérinaire.

Si le propriétaire ne peut être averti en cas de maladie ou d'accident concernant son cheval, l'intervention d'un vétérinaire est à l'initiative du Président ou de tout membre du Comité mandaté par lui, du Directeur ou de l'enseignant responsable.

Lors de la mise en pension, le propriétaire doit signer une attestation autorisant le club à faire appel au vétérinaire en cas de problème de santé du cheval en son absence. Il signe également une décharge de responsabilité autorisant les enseignants et le personnel en charge des soins à prodiguer tout soin jugé nécessaire au cheval considéré.

Les soins prodigués à un cheval de propriétaire par les enseignants donnent lieu à facturation.

ARTICLE 51 : Monte des propriétaires

La monte du cheval de propriétaire est exclusivement réservée à son propriétaire et aux personnes autorisées par ce dernier.

Les propriétaires de chevaux montant leur propre cheval doivent s'acquitter du droit de monte selon les tarifs en vigueur fixés par le Comité directeur et approuvés par l'Assemblée Générale lors des reprises avec un enseignant. Ce tarif n'est applicable qu'au propriétaire et aux personnes autorisées, à savoir :

- les ascendants directs,
- les conjoints,
- les descendants directs ;
- le cas échéant, le(s) co-pensionnaire(s) ou copropriétaire(s).

Dans le cas où le propriétaire serait amené à faire monter son cheval en reprise par un autre membre de l'association, celui-ci devra s'acquitter du droit de monte « propriétaire ».

Les cavaliers mineurs ne sont pas autorisés à monter sans la présence d'un enseignant, d'un de leur parent ou de leur responsable légal.

Les propriétaires désirant monter leur cheval en carrière alors qu'une reprise a lieu ou longer leur cheval doivent le faire sans perturber les reprises et après autorisation de l'enseignant.

Les montes libres des propriétaires sont autorisées en dehors des horaires de reprises et dans les créneaux horaires suivants :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 6h à 20h,
- le mercredi de 6h à 19h,
- en fonction des compétitions le week end.

La pratique du saut d'obstacles est interdite en dehors des reprises, sauf dérogation.

ARTICLE 52 : Transport

Le propriétaire n'est pas prioritaire sur les transports dans le camion du club. Tout transport du cheval d'un propriétaire dans le camion du club ou dans le van d'un autre propriétaire nécessite la signature par le propriétaire du cheval concerné d'une décharge de responsabilité. Les protections de transport sont obligatoires.

ARTICLE 53 : Matériel

Le propriétaire doit posséder tout le matériel de pansage et de sellerie nécessaire, ainsi que les protections de travail, les couvertures, etc.

CHAPITRE XI –LOCATIONS

ARTICLE 54 : Attribution des locations

Tout membre peut solliciter une location d'un cheval de club en demi-pension. Les demi-pensions sont accordées ou refusées par les enseignants, en fonction :

- des chevaux disponibles à la location,
- du niveau des cavaliers demandeurs,
- de l'investissement des cavaliers dans le bénévolat de l'association,
- de l'assiduité des cavaliers en termes de montes.

Toute location donne lieu à l'établissement d'un contrat entre l'association hippique La Gourmette et le cavalier locataire, conclu pour deux ans au maximum, sauf cas exceptionnel.

ARTICLE 55 : Engagements du locataire

Le locataire s'engage à monter 3 heures par semaine, sauf cas exceptionnels et en accord avec les enseignants. Il s'engage également à participer au maximum de concours dans l'année.

En cas de non respect des engagements ou du règlement intérieur général, de manque de soins apportés au cheval dont il a la charge, le cavalier pourra se voir retirer sa demi-pension en fin de mois sans préavis.

ARTICLE 56 : Assurances

L'association hippique La Gourmette prend à sa charge les frais d'assurance pour les risques responsabilité civile lui incombant. Le cavalier doit toutefois être assuré pour sa propre responsabilité civile et pour tous les autres risques.

ARTICLE 57 : Tarifs

La demi-pension d'un cheval de club est calculée sur la base de la pension d'un cheval de propriétaire divisée par 2 puis majorée de 5.000 F.CFP, correspondant aux frais de maréchalerie et de vétérinaire.

Le prix de la location est fixé pour l'année en cours. Il peut exceptionnellement être révisé si la conjoncture économique l'exige ou en cas de force majeure. Dans ce cas, le locataire bénéficiera d'un délai de 60 jours à compter de la notification du nouveau prix pour dénoncer le contrat.

La location doit être réglée à l'Association entre le 1^{er} et le 10 du mois en cours. La location ne peut cesser qu'au terme d'un mois échu, le préavis étant d'un mois franc minimum.

Si un propriétaire loue tout ou partie de son cheval à un membre de l'association, il doit en avertir le Comité. Le propriétaire reste dans tous les cas responsable du paiement de l'intégralité de la pension, même si un arrangement pour le paiement est réalisé auprès du secrétariat.

Le tarif appliqué aux reprises est celui des propriétaires.

ARTICLE 58 : Monte des locataires

Le cheval loué ne peut être utilisé par le cavalier locataire qu'à raison de 3 heures par semaine (hors compétitions). Hors de ces horaires, La Gourmante utilisera le cheval comme bon lui semblera et à telle fin qu'il lui plaira, d'une manière rationnelle et en fonction des possibilités, capacités et état du cheval concerné.

Sauf autorisation spéciale des enseignants, les locataires ne sont autorisés à monter le cheval attribué qu'en reprise.

ARTICLE 59 : Matériel

Le locataire doit posséder tout le matériel de pansage nécessaire ainsi que les protections de travail, les couvertures, etc.

Les cavaliers ayant un cheval en demi-pension sont autorisés à utiliser le matériel de club lorsque le cheval qui leur a été attribué dispose d'une selle et d'un filet de club. Il leur est toutefois vivement conseillé d'avoir leur propre matériel de sellerie.

ARTICLE 60 : Cheval au pair

Un cheval au pair est un cheval mis gracieusement à la disposition du centre équestre, à charge pour ce dernier de l'entretenir et de l'utiliser selon les usages en pareille matière.

ARTICLE 61 : Utilisation du cheval au pair

La Gourmète aura la libre et entière disposition, la garde et l'utilisation complète du cheval. L'association hippique La Gourmète prend à sa charge l'intégralité des frais d'entretien, à savoir l'hébergement, la nourriture, la maréchalerie et les frais vétérinaires.

Les frais de transport et d'engagements en compétition restent à la charge du centre équestre, qui conservera les gains en espèces ou nature.

ARTICLE 62 : Assurances

L'association assurera le cheval en responsabilité civile, le propriétaire faisant son affaire personnelle d'une éventuelle assurance mortalité.

ARTICLE 63 : Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à garantir à La Gourmète une utilisation de son cheval pour une durée minimale d'un an renouvelable par tacite reconduction sous les conditions annoncées aux articles précédents.

Si le cheval au pair est mis en vente, l'association hippique La Gourmète sera informée et prioritaire sur l'achat.

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure.

Fait à Nouméa, le

- ❑ Je, soussigné(e) _____ reconnais avoir pris connaissance du présent règlement intérieur en date du _____ et l'accepte dans sa totalité.
- ❑ J'autorise l'Association Hippique La Gourmette à utiliser mon image ou celle des personnes dont j'ai la responsabilité légale, visible sur photographies prises lors des activités équestres, à des fins de promotion et d'information, y compris sur le site internet de l'association.
- ❑ Je reconnais connaître et accepter les risques liés à la pratique des activités équestres aussi bien en ce qui me concerne que pour les personnes dont j'ai la responsabilité légale.

Nom/Prénom du signataire :

Si le membre signataire est mineur, nom/prénom de son responsable légal (père –mère- autre à préciser) :

Fait en double exemplaire, le :

Signature du membre,
précédée de la mention *lu et approuvé*

Signature du responsable légal, le cas échéant
précédée de la mention *lu et approuvé*